

1 – Adaptation aux différents handicaps

La loi 2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets d'application du 21 décembre 2006 obligent les pouvoirs publics à assurer aux personnes handicapées l'accessibilité à la voie publique et à ses usages sans discrimination. Cette fiche n'a pas pour objet de décliner des prescriptions techniques détaillées dans d'autres documents, mais de permettre d'intégrer pleinement les problèmes de handicaps et de déficiences dans des projets d'espaces publics profitables à tous.

Les personnes handicapées se distinguent des autres Personnes à Mobilité Réduite (PMR) par une altération substantielle et durable de leurs capacités. Les autres PMR ne se trouvent "en situation de handicap" qu'à un moment donné : enfants, personnes âgées, personnes avec un bébé ou des enfants en bas âge à surveiller, personnes chargées, personnes tirant ou poussant des objets (poussettes, valises, charriots, personnes temporairement malades ou accidentées (plâtre, béquilles).

Les différents handicaps



Photo Christiane IZEL, COLLIAC

L'article L 114 du code de l'action sociale et des familles précise que « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».



Photo Jean-Charles POUTCHY-TIXIER, CGPC

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)¹ a établi en 2006 un certain nombre de fiches sur les différents types de handicaps. Ces [fiches](#) décrivent le [handicap en France](#), le [polyhandicap](#) ainsi que des différentes déficiences ([visuelles](#), [motrices](#), [psychiques](#), [mentales](#), [auditives](#), [respiratoires](#), [de taille](#)).

Accessibilité aux espaces publics et déplacements

La voirie et les espaces publics sont particulièrement concernés par l'obligation d'assurer en toute sécurité aux personnes souffrant d'un **handicap visuel (aveugles se déplaçant avec un chien guide ou une canne, différentes catégories de malvoyants)**, **moteur (personnes ayant un handicap de la marche ou de l'équilibre, UFR : Utilisateurs de Fauteuils Roulants)**, **psychique, mental, auditif (sourds et malentendants)**, **respiratoire**.

Des règles ont été définies dans l'[arrêté du 15 janvier 2007](#) dont les dispositions sont récapitulées au plan pratique dans un dépliant intitulé "[Une voirie accessible](#)", dont l'abaque en bas de la page 10 sur la détection à la canne a été modifiée par l'[arrêté du 18 septembre 2012](#).

¹ Site de la DMA : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

D'autres dispositions, non évoquées ici, concernent la prise en compte des handicaps dans les transports collectifs, l'automobile et dans l'ensemble de la chaîne des déplacements.

Concernant la voirie et l'espace public, la prise en compte des personnes handicapées est à la fois plus simple et plus complexe que la prise en compte des personnes à mobilité réduite (voir fiche). Plus simple car des associations de personnes handicapées peuvent fournir des indications importantes (cf. brochure "[Réussir la concertation en matière d'accessibilité](#)"² et aider à la conception des espaces publics. Plus simple aussi parce qu'il existe des textes législatifs et réglementaires imposant le respect de prescriptions concernant la voie publique.

Plus complexe, car le respect des prescriptions issues des décrets, des arrêtés et des normes rendent indispensable une revue de projet très minutieuse et très détaillée ainsi qu'un travail d'itération et de dialogue pour élaborer des aménagements profitables à tous.

Quelques questions pertinentes à se poser

Au delà du strict respect des textes, une approche intégrée de l'espace public au regard de l'accessibilité à tous nécessite pour les décideurs de se poser les bonnes questions, parmi lesquelles figurent tout particulièrement celles concernant le dégagement des cheminements, l'enlèvement des obstacles, la clarté et l'intelligibilité des indications données, la sanction du stationnement gênant, la protection des secteurs en travaux. En voici quelques-unes :

- ◆ • Ne peut-on en pas profiter, comme cela se pratique dans d'autres pays, pour mettre en place une approche ergonomique d'un mobilier urbain intégrant plusieurs fonctions dans un même support (par exemple regroupant boîtes à lettres, plans, poubelles, parc à vélos, etc.), afin d'éviter de multiplier les obstacles aux cheminements et d'offrir un meilleur service à tous ?
- ◆ Les cheminements sont-ils suffisamment dégagés dans l'espace et dans le temps pour permettre la circulation des Usagers en Fauteuil Roulant sur des itinéraires continus, sans aucune interruption, notamment aux carrefours?
- ◆ Les obstacles dangereux pour les Personnes Aveugles et Malvoyantes, qu'ils soient fixes ou mobiles (poubelles, deux-roues, étales, ...), ont-ils été écartés de leurs cheminements ?
- ◆ Les rebords coupants, dangereux pour les aveugles, ont-ils totalement disparu de l'espace public, notamment au niveau des barrières anti-stationnement, des casquettes de feux de rappel tricolores, des poubelles publiques, du mobilier urbain en général ?
- ◆ Les dangers sont-ils annoncés par des bandes podotactiles, des bandes de guidage, des bandes de déplacements, des signaux auditifs ?
- ◆ A-t-on bien effectué une revue de projet pour contrôler que les prescriptions techniques des décrets et arrêtés concernant la voirie sont respectées en termes de largeurs, de pentes, de ressauts, de dévers, de sols et d'obstacles ?
- ◆ Comment a-t-on utilisé les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité pour créer des aménagements profitables à tous, notamment aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite, aux chauffeurs livreurs, aux enfants, aux touristes, ..., bref à l'ensemble de la population ?

² La publication du CERTU de septembre 2004 "Concertation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite – Eléments méthodologiques" permet d'aller plus loin dans l'organisation du dialogue avec les associations de personnes à mobilité réduite dans le cadre d'une démarche qualité.